

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Annuel Signature

Commune de Murviel-lès-Montpellier (34570)

Période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier.

VU les articles L 2212.1, L2212.2/1° et 3° alinéa, L 2213.2 et 2213.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, modifiant et complétant l'ensemble ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 01 décembre 2025,

CONSIDERANT que les travaux d'entretien du domaine public métropolitain nécessitent l'occupation du domaine public de façon ponctuelle et sporadique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, l'entreprise SIGNATURE, est autorisée à occuper le domaine public de la commune, voiries et accotements, places publiques, allées, rues et tout autre lieu pour le compte de la Métropole pour laquelle elle se doit d'intervenir.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers demeureront préservés.

ARTICLE 4 :

La Police Municipale doit être informée des travaux au minimum une semaine avant le commencement de ces derniers, sauf intervention d'urgence.

ARTICLE 5 :

Toute autre restriction de circulation supérieure à un jour devra faire l'objet d'un arrêté spécifique 15 jours avant le démarrage de travaux par courrier électronique : police@murviel.fr.

ARTICLE 6 :

En cas de chantier supérieur à 2 jours, l'entreprise concernée doit obligatoirement informer les riverains par flyer dans les boîtes aux lettres des voies impactées.

ARTICLE 7 :

L'entreprise devra assurer dans toutes les situations une protection et une continuité du cheminement des piétons. L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu.

ARTICLE 9 :

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux, devra assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente) ; l'information aux riverains, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Elle devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 10 :

A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

ARTICLE 11 :

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et pourra être retirée, de façon provisoire ou définitive, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, ou en cas de non-respect de ses prescriptions ou de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Monsieur Le Directeur Générale des Services, la police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pignan ainsi que SIGNATURE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 11/12/2025**

**Madame le Maire
Isabelle TOUZARD**

